

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 165

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la demande du 30 janvier 2018 présentée par la société GENERATION FIBRE TELECOM, demeurant 1276 avenue de Grasse – 06580 PEGOMAS, concernant des travaux de tirage de fibre télécom

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

Sur l'avenue L. Carnot et le bd Maréchal Joffre:

- la circulation sera réglementée par chaussée rétrécie ou bien par alternat manuel (K10).
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Le chantier sera balisé par barrières de type Altrad liées entre elles
- Le stationnement sera interdit sur deux emplacements, sauf aux véhicules du pétitionnaire

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le

LUNDI 12 FEVRIER 2018 et ce, pour une durée d'UN MOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF13 ou CF 23).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

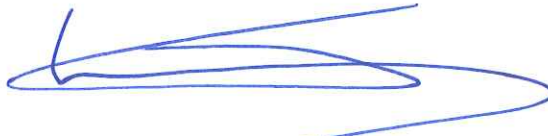
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 05.02.18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,



Richard VARENNE